

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f		-		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2017
21 juillet Loi n° 2017-34 abrogeant la loi n° 66-62 du 30 juin 1966 portant création de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano..... 993

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2017
07 août Décret n° 2017-1478 prononçant la désaffectation des terrains dépendant du domaine national, prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation aux changements climatiques (PROGEP), prononçant le retrait des titres d'occupation consentis sur les immeubles domaniaux et déclarant cessibles les propriétés immobilières privées comprises dans l'assiette dudit projet..... 994

07 août Décret n° 2017-1479 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une troisième unité de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR 1004

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2017-34 du 21 juillet 2017 abrogeant la loi n° 66-62 du 30 juin 1966 portant création de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 20 juin 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La loi n° 66-62 du 30 juin 1966 portant création de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano est abrogée.

Art. 2. - Un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano, créé par décret, remplace l'Etablissement public à caractère administratif (EPA).

Art. 3. - Son patrimoine est dévolu à l'établissement public à caractère industriel et commercial créé à cet effet.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 juillet 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2017-1478 du 07 août 2017 prononçant la désaffectation des terrains dépendant du domaine national, prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation du projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation aux changements climatiques (PROGEP), prononçant le retrait des titres d'occupation consentis sur les immeubles domaniaux et déclarant cessibles les propriétés immobilières privées comprises dans l'assiette dudit projet

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Directeur général de l'Agence de Développement municipal a sollicité la déclaration de cessibilité des propriétés immobilières comprises dans l'emprise du projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation aux changements climatiques, secteur Mbeubeuss - Keur Massar.

Auparavant ledit projet a été déclaré d'utilité publique par le décret n° 2013-316 du 07 mars 2013 et les effets de cette déclaration d'utilité publique sont prorogés pour une durée de deux (02) ans par le décret n° 2016-341 du 24 mars 2016.

La situation foncière produite par les services techniques compétents montre que des terrains relevant du domaine national, du domaine de l'Etat et des propriétés privées de tiers sont comprises dans l'assiette.

Il y a donc lieu de désaffecter les dépendances du domaine national et de prescrire leur immatriculation au nom de l'Etat, de désigner les immeubles domaniaux, de prononcer le retrait des titres d'occupation consentis sur les immeubles domaniaux et de déclarer cessibles les propriétés immobilières privées nécessaires à la réalisation dudit projet.

Le projet de décret ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique a été préparé à cet effet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié par le décret n° 89-001 du 03 janvier 1989 ;

VU le décret n° 2013-316 du 07 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation aux changements climatiques ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2016-341 du 24 mars 2016 prorogeant, pour une durée de deux ans, les effets du décret n° 2013-316 du 07 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation aux changements climatiques, prononçant la désaffectation des dépendances du domaine national, désignant l'immeuble domaniale objet du TF n° 14.140/DP nécessaire à sa réalisation et désignant et déclarant cessibles les propriétés immobilières privées comprises dans l'assiette de la phase 2 dudit projet.

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Les immeubles domaniaux ci-après désignés sont nécessaires à la réalisation du projet de gestion des eaux pluviales et d'adaptation aux changements climatiques (PROGEP).

TF	N° Arrêté	Lots	Tf Indiv	S. Totale	S Impactée	Observations
TF 11900/DP	Arrêté n° 0905	252		202 m ²	Totale	
		254		202 m ²	Totale	
		255		145 m ²	Totale	
		256		163 m ²	Totale	
		257		188 m ²	Totale	
		258		156 m ²	Totale	
		259		155 m ²	Totale	
		283		148 m ²	Totale	
		282		145 m ²	Totale	
		281		146 m ²	Totale	
		285		146 m ²	Totale	
		284		146 m ²	Totale	
		287		146 m ²	Totale	
		286		146 m ²	Totale	
		290		146 m ²	Totale	
		289		146 m ²	Totale	
		288		146 m ²	Totale	
		291		146 m ²	Totale	
		292		146 m ²	Totale	
		293		146 m ²	Totale	
		294		146 m ²	21 m ²	
		295		146 m ²	23 m ²	
		270		145 m ²	109 m ²	
		269		145 m ²	19 m ²	
		267		145 m ²	Totale	
		268		145 m ²	Totale	
		266		145 m ²	Totale	
		265		145 m ²	Totale	
		264		145 m ²	Totale	
		263		145 m ²	Totale	
		262		145 m ²	Totale	
		261		145 m ²	Totale	
		260		145 m ²	Totale	
251		145 m ²	Totale			
250		145 m ²	Totale			
249		145 m ²	Totale			
248		151 m ²	Totale			
246		149 m ²	Totale			
245		147 m ²	Totale			
244		147 m ²	Totale			
247		147 m ²	Totale			
242		163 m ²	Totale			
241		161 m ²	35 m ²			
413		155 m ²	110 m ²			
238		158 m ²	Totale			
237		160 m ²	Totale			

Arrêté n° 0905	236	162 m ²	Totale
	235	197 m ²	Totale
	149	145 m ²	Totale
	152	146 m ²	Totale
	150	144 m ²	Totale
	148	144 m ²	Totale
	147	144 m ²	Totale
	153	145 m ²	78 m ²
	145	146 m ²	Totale
	151	146 m ²	9 m ²
	144	145 m ²	57 m ²
	432	145 m ²	Totale
	431	145 m ²	107 m ²
	146	147 m ²	Totale
	430	149 m ²	Totale
	429	152 m ²	Totale
	416	200 m ²	148 m ²
	418	125 m ²	83 m ²
	417	217 m ²	Totale
	414	156 m ²	33 m ²
	415	138 m ²	33 m ²
	434	145 m ²	Totale
	586	145 m ²	Totale
	587	145 m ²	Totale
	588	145 m ²	Totale
	585	145 m ²	Totale
	589	145 m ²	Totale
	590	145 m ²	Totale
	591	131 m ²	Totale
	592	131 m ²	Totale
	593	131 m ²	Totale
	594	131 m ²	61 m ²
	690	144 m ²	20 m ²
572	144 m ²	83 m ²	
571	145 m ²	2 m ²	
570	131 m ²	Totale	
569	131 m ²	93 m ²	
568	131 m ²	Totale	
567	131 m ²	Totale	
564	145 m ²	81 m ²	
562	145 m ²	50 m ²	
653	145 m ²	17 m ²	
706	153 m ²	145 m ²	
707	153 m ²	Totale	
704	153 m ²	Totale	
705	153 m ²	Totale	
702	153 m ²	Totale	
703	153 m ²	Totale	
700	153 m ²	Totale	
701	153 m ²	Totale	

TF 11900/DP	Arrêté n° 0905	698	153 m ²	Totale
		699	153 m ²	Totale
		696	153 m ²	Totale
		697	153 m ²	Totale
		694	153 m ²	Totale
		695	153 m ²	Totale
		692	153 m ²	Totale
		607	153 m ²	Totale
		691	153 m ²	141 m ²
		693	153 m ²	22 m ²
		654	145 m ²	50 m ²
		783	145 m ²	Totale
		785	145 m ²	41 m ²
		872	145 m ²	Totale
		410	145 m ²	137 m ²
		741	145 m ²	Totale
		740	145 m ²	Totale
		743	145 m ²	Totale
		742	145 m ²	Totale
		745	145 m ²	Totale
		744	145 m ²	Totale
		748	145 m ²	Totale
		747	145 m ²	Totale
		746	145 m ²	Totale
		755	145 m ²	31 m ²
		752	145 m ²	126 m ²
		656	145 m ²	8 m ²
		750	201 m ²	Totale
		751	167 m ²	115 m ²
		749	164 m ²	Totale
		721	185 m ²	Totale
		722	179 m ²	127 m ²
		720	149 m ²	80 m ²
		719	149 m ²	Totale
		718	149 m ²	65 m ²
		717	148 m ²	Totale
		716	148 m ²	46 m ²
		715	148 m ²	Totale
		714	147 m ²	26 m ²
713	147 m ²	Totale		
712	147 m ²	3 m ²		
711	147 m ²	129 m ²		
708	152 m ²	59 m ²		
TF 11612/DP	2 ^{ème} Tranche	293	160 m ²	30 m ²
		294	160 m ²	84 m ²
		295	202 m ²	131 m ²
		296	202 m ²	Totale
		310	153 m ²	02 m ²
		312	156 m ²	31 m ²
		314	153 m ²	99 m ²
		457	144 m ²	Totale
		462	143 m ²	54 m ²
		437	141 m ²	Totale
		438	141 m ²	Totale

TF 11612/DP	2^{ème} Tranche	439	141 m ²	Totale	
		440	150 m ²	Totale	
		441	150 m ²	Totale	
		442	150 m ²	Totale	
		443	150 m ²	Totale	
		444	150 m ²	Totale	
		445	150 m ²	Totale	
		446	150 m ²	142 m ²	
		447	150 m ²	26 m ²	
		448	150 m ²	30 m ²	
		416	146 m ²	52 m ²	
		417	146 m ²	Totale	
		418	146 m ²	Totale	
		419	150 m ²	126 m ²	
		420	150 m ²	Totale	
		421	150 m ²	137 m ²	
		422	150 m ²	Totale	
		423	150 m ²	Totale	
		424	150 m ²	Totale	
		425	150 m ²	122 m ²	
		426	150 m ²	Totale	
		427	150 m ²	50 m ²	
		428	150 m ²	115 m ²	
		529	195 m ²	10 m ²	
		530	195 m ²	Totale	
		531	195 m ²	65 m ²	
		1^{ère} Tranche	160	161 m ²	65 m ²
			161	160 m ²	Totale
			162	152 m ²	63 m ²
			163	152 m ²	28 m ²
			213	151 m ²	66 m ²
			214	151 m ²	138 m ²
			225	171 m ²	Totale
226	171 m ²		Totale		
227	174 m ²		Totale		
228	171 m ²		Totale		
229	137 m ²		Totale		
230	138 m ²		Totale		
231	153 m ²		Totale		
1^{ère} Tranche	232	152 m ²	Totale		
	215	150 m ²	Totale		
	224	152 m ²	08 m ²		
	223	153 m ²	77m ²		
	222	153 m ²	146 m ²		
	216	150 m ²	Totale		
	221	154 m ²	Totale		
	217	149 m ²	Totale		
220	152 m ²	Totale			

TF 11612/DP

1^{ère} Tranche1^{ère} Tranche1^{ère} Tranche

219	150 m ²	Totale
218	144 m ²	Totale
233	150 m ²	Totale
234	150 m ²	Totale
235	150 m ²	Totale
236	156 m ²	Totale
237	169 m ²	Totale
238	150 m ²	Totale
239	151 m ²	Totale
240	151 m ²	Totale
205	147 m ²	15 m ²
206	147 m ²	133 m ²
207	147 m ²	36 m ²
256	148 m ²	136 m ²
271	148 m ²	33 m ²
270	148 m ²	141 m ²
255	148 m ²	30 m ²
257	148 m ²	Totale
258	148 m ²	Totale
259	148 m ²	Totale
260	148 m ²	Totale
261	148 m ²	Totale
262	148 m ²	Totale
263	148 m ²	Totale
264	148 m ²	Totale
265	148 m ²	Totale
266	148 m ²	Totale
267	148 m ²	Totale
268	148 m ²	Totale
269	148 m ²	Totale
285	158 m ²	Totale
286	157 m ²	117 m ²
287	156 m ²	69 m ²
291	155 m ²	41 m ²
273	150 m ²	Totale
274	150 m ²	Totale
275	150 m ²	Totale
276	150 m ²	Totale
277	150 m ²	Totale

278	150 m ²	Totale
279	150 m ²	Totale
280	150 m ²	Totale
281	150 m ²	Totale
282	150 m ²	Totale

TF 11612/DP	1^{ère} Tranche	283	150 m ²	Totale
		284	150 m ²	Totale
		Mosquée	500 m ²	Totale
		328	150 m ²	Totale
		329	150 m ²	Totale
		330	150 m ²	Totale
		331	150 m ²	Totale
		332	150 m ²	Totale
		333	150 m ²	Totale
		334	150 m ²	109 m ²
		340	150 m ²	101 m ²
		341	150 m ²	Totale
		342	150 m ²	Totale
		343	150 m ²	Totale
		344	150 m ²	Totale
		345	150 m ²	Totale
		346	150 m ²	Totale
		347	148 m ²	Totale
		348	148 m ²	Totale
		349	148 m ²	Totale
		350	148 m ²	Totale
		351	148 m ²	Totale
		352	148 m ²	Totale
		353	148 m ²	81 m ²
		361	148 m ²	59 m ²
		362	148 m ²	Totale
		363	148 m ²	Totale
		364	148 m ²	Totale
		365	148 m ²	Totale
		366	148 m ²	Totale
		367	148 m ²	Totale
304	150 m ²	20 m ²		
305	150 m ²	Totale		
306	150 m ²	Totale		
307	150 m ²	Totale		
308	150 m ²	Totale		
309	150 m ²	Totale		
310	150 m ²	Totale		
311	150 m ²	Totale		
312	150 m ²	Totale		
313	150 m ²	131 m ²		
314	150 m ²	79 m ²		
315	150 m ²	36 m ²		
316	150 m ²	Totale		

TF 11612/DP

1^{ère} Tranche

317	150 m ²	Totale
318	150 m ²	Totale
319	150 m ²	Totale
320	150 m ²	Totale
321	150 m ²	Totale
322	150 m ²	Totale
323	150 m ²	Totale
324	150 m ²	Totale
325	150 m ²	Totale
326	150 m ²	Totale
327	150 m ²	Totale
388	145 m ²	12 m ²
389	145 m ²	55 m ²
390	145 m ²	Totale
391	145 m ²	Totale
392	145 m ²	Totale
393	145 m ²	Totale
394	145 m ²	Totale
395	145 m ²	Totale
396	145 m ²	Totale
397	145 m ²	Totale
398	145 m ²	Totale
399	145 m ²	120 m ²
463	145 m ²	44 m ²
464	145 m ²	121 m ²
465	145 m ²	Totale
466	145 m ²	50 m ²
467	145 m ²	1 m ²
368	150 m ²	Totale
369	150 m ²	Totale
370	150 m ²	Totale
371	150 m ²	Totale
372	150 m ²	Totale
373	150 m ²	Totale
374	150 m ²	Totale
375	150 m ²	Totale
376	150 m ²	Totale
377	150 m ²	Totale
378	150 m ²	Totale
379	150 m ²	Totale
380	150 m ²	Totale
381	150 m ²	Totale
382	150 m ²	Totale
383	150 m ²	Totale
384	150 m ²	Totale

		385	150 m ²	Totale
		386	150 m ²	Totale
		387	150 m ²	Totale
TF 10603/DP		6	127 m ²	21 m ²
		7	127 m ²	44 m ²
		8	127 m ²	52 m ²
		9	127 m ²	14 m ²
		62	127 m ²	Totale
		63	127 m ²	Totale
		64	127 m ²	Totale
		65	127 m ²	Totale
		66	127 m ²	Totale
		67	127 m ²	Totale
		68	127 m ²	Totale
		69	127 m ²	Totale
		70	127 m ²	110 m ²
		71	127 m ²	Totale
		72	127 m ²	35 m ²
		73	127 m ²	Totale
		75	127 m ²	73 m ²
		77	160 m ²	04 m ²
		78	220 m ²	Totale
		79	175 m ²	Totale
		80	127 m ²	Totale
		81	127 m ²	Totale
		82	127 m ²	Totale
		83	127 m ²	Totale
		84	127 m ²	Totale
		85	127 m ²	Totale
		86	127 m ²	Totale
		87	127 m ²	Totale
		88	127 m ²	91 m ²
		89	127 m ²	14 m ²
		146	220 m ²	Totale
		144	127 m ²	Totale
		142	127 m ²	Totale
		140	127 m ²	61 m ²
		147	174 m ²	Totale
		145	127 m ²	Totale
		143	127 m ²	111 m ²
		141	127 m ²	04 m ²
		148	148 m ²	Totale
TF 10603/DP		150	129 m ²	119 m ²
		152	129 m ²	06 m ²
TF 10603/DP		149	116 m ²	Totale
		151	134 m ²	44 m ²

Art. 2 - Sont déclarés cessibles les immeubles ci-dessous désignés nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article précédent.

TF	N° Arrêté	Lots	Tf Indiv	S. Totale	S Impactée	Observations
			264/DP		19a 51ca	
			TF 277/DP		54a 28ca	national des Habitats à loyers modérés
			TF 262/DP		47a 48ca	
			TF 265/DP		7ha 39a 90ca	
			14373/DP	2ha 49a 16ca	3009 m ²	Amadou SECK
			3929/DP	4ha 00a 49ca	6953 m ²	CARITAS
		05c	13636/DP	150 m ²		
		12e	13637/DP	150 m ²		
		13c	13638/DP	150 m ²		
		14c	13635/DP	150 m ²		
		16c	13639/DP	150 m ²		
406		15c		150 m ²		

Art. 3. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants des parcelles de terrain du domaine national située dans l'emprise du projet.

Art. 4. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation desdits terrains.

Art. 5. - Est prononcé le retrait des titres d'occupation consentis sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Art. 6 - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2017-1479 du 07 août 2017 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une troisième unité de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du programme de développement du réseau hydraulique du Sénégal et de la prise en charge des besoins des populations en eau potable, la société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) envisage de construire une troisième unité de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR.

Pour la réalisation de cet important projet, il convient de le déclarer d'utilité publique.

La Commission de contrôle des opérations domaniales, consultée à domicile a émis un avis favorable.

Le projet de décret ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique a été préparé pour déclarer d'utilité publique le projet ci-dessus mentionné.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement modifié ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales consultée à domicile ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une troisième unité de traitement d'eau potable à Keur Momar SARR.

Art. 2. - L'expropriation doit être faite dans un délai de trois (03) ans conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 août 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE